

Département de l'AUDE
Commune de TOURNISSAN

ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création du poste source 400 000/225 000/20 000 volts dénommé « Pontils » sur la commune de Tournissan

Enquête publique du 1^{er} octobre au 30 octobre 2025
Arrêtés du 19 septembre 2025 et du 17 octobre du Préfet de l'Aude

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ
(ARTICLE R112-19 DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE
D'UTILITÉ PUBLIQUE)

27 novembre 2025

Commissaire enquêteur : Laurent FABAS

Table des matières

1	Sur la bonne information du public.....	3
1.1	Sur la tenue de l'enquête.....	3
1.2	Sur le processus de participation du public.....	3
2	Sur le périmètre de l'opération et la cohérence de l'action de l'État.....	4
2.1	Sur le pylône.....	4
2.2	Sur la cohérence de l'action de l'État.....	4
2.3	Sur le cumul des impacts.....	4
3	Sur la compatibilité avec le document d'urbanisme (PLU).....	6
3.1	Sur la protection paysagère en zone Ap.....	6
3.2	Sur les sites alternatifs.....	6
3.3	Sur la Mise en Compatibilité du PLU.....	7
4	Sur les risques environnementaux et la sécurité dans le contexte post-incendie.....	8
4.1	Sur le risque incendie.....	8
4.2	Sur les enjeux environnementaux.....	8
5	Bilan Coût-Avantages.....	9
5.1	Sur l'intérêt public de l'opération.....	9
5.2	Sur les inconvénients et les atteintes portés par le projet.....	9
5.3	Conclusion du bilan.....	9
6	Avis du commissaire enquêteur.....	11
7	Recommandations.....	12

1 Sur la bonne information du public

1.1 Sur la tenue de l'enquête

En ce qui concerne la régularité formelle de l'enquête publique, l'autorité organisatrice et la mairie de Tournissan ont mis en œuvre les mesures de publicité requises par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les avis ont fait l'objet des publications légales dans la presse et l'affichage en mairie a été réalisé conformément aux textes en vigueur. De même, la décision de prolonger l'enquête, prise à la suite de l'ajout de pièces complémentaires à la suite de l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), a permis de garantir le respect des délais réglementaires de consultation et d'offrir au public un temps supplémentaire pour s'approprier les nouvelles pièces versées au dossier.

Des informations complémentaires ont été réalisées par la mairie par d'autres canaux.

De plus il apparaît que les habitants ont relayé l'information sur la tenue de l'enquête.

1.2 Sur le processus de participation du public

Toutefois, une carence fondamentale apparaît dans la manière dont la population a été associée à l'élaboration de ce projet d'envergure.

Le porteur de projet explique en détail qu'une concertation a eu lieu. Cette concertation dite « Concertation Fontaine » n'associe pas le public.

Il convient de lever toute ambiguïté sur la nature de ce dispositif. Cette procédure administrative, interne aux services de l'État et aux gestionnaires de réseaux, a pour unique vocation de définir techniquement l'aire d'étude et les fuseaux de passage des ouvrages électriques. Elle se déroule entre élus, administrations et techniciens, dans une enceinte confinée dont le grand public demeure exclu.

Par conséquent, il est nécessaire de faire preuve de la plus grande retenue au moment d'affirmer qu'une concertation a eu lieu. Cela ne correspond pas à la réalité vécue par les citoyens. La Concertation Fontaine ne répond ni aux objectifs de bonne information du public, ni aux exigences de participation du public à l'élaboration des décisions publiques. Elle constitue un filtre technique et administratif qui, loin d'ouvrir le débat, a contribué à opacifier le processus décisionnel aux yeux des habitants.

L'absence de concertation préalable au sens du Code de l'environnement, rendue possible par la décision de l'autorité environnementale de dispenser le projet d'évaluation environnementale, a privé le territoire d'un débat amont nécessaire sur l'opportunité même de l'aménagement. Le public s'est trouvé confronté, lors de l'ouverture de l'enquête, à un dossier technique abouti, figé, dont les options majeures semblaient déjà arrêtées par des instances inaccessibles. Ce sentiment de « fait accompli » transparaît avec force dans la quasi-totalité des contributions. La complexité technique des documents, couplée à cette découverte tardive, a généré une défiance légitime et un sentiment d'exclusion démocratique qui ont pesé lourdement sur le climat de l'enquête.

L'information, pour être effective, doit intervenir au moment où toutes les options restent ouvertes, ce qui n'a pas été perçu comme tel dans la présente procédure.

2 Sur le périmètre de l'opération et la cohérence de l'action de l'État

L'analyse approfondie du dossier d'enquête et des réponses apportées par le maître d'ouvrage met en évidence une fragmentation artificielle du projet. Cette fragmentation pourra être, ou pas, qualifiée de « saucissonnage ». Cela soulève plusieurs interrogations quant à la sécurité juridique du projet et à la cohérence de l'instruction administrative.

2.1 Sur le pylône

Le point d'achoppement principal réside dans le traitement du pylône de raccordement prévu sur la parcelle 275. Le poste source « Pontils », objet unique de la présente enquête, a pour fonction exclusive de transformer le courant électrique. Il ne possède aucune autonomie fonctionnelle et devient une coquille vide sans son raccordement physique à la ligne aérienne à très haute tension (400 000 volts) qui traverse le territoire. Ce raccordement impose techniquement la construction d'un pylône spécifique, situé soit dans l'enceinte même du poste, soit en limite immédiate. Or, cet ouvrage indispensable a été exclu du périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) soumise ici à l'appréciation du public.

Sa position précise est indiquée dans le plan général des travaux soumis à l'enquête publique. Elle serait, de ce fait validée par une décision du Préfet qui n'en a pas la compétence.

Le maître d'ouvrage justifie cette exclusion par l'existence de deux procédures distinctes : l'une préfectorale pour le poste, l'autre ministérielle pour la ligne et ses supports. Il invoque à l'appui de cette scission les conclusions de la Concertation Fontaine ayant validé ce découpage.

2.2 Sur la cohérence de l'action de l'État

L'autorité ministérielle, chargée ultérieurement d'instruire la DUP de la ligne et du pylône de raccordement, sera mis dans une position inconfortable. En exerçant sa liberté d'appréciation, le Ministre pourrait être amené à dédire une décision de l'État opposable aux tiers.

Il importe de rappeler avec fermeté que les décisions ou validations intervenues durant la Concertation Fontaine constituent de simples actes préparatoires internes à l'administration. Elles ne sauraient en aucun cas être opposées au public ni restreindre le champ de l'enquête publique. Ces actes préparatoires ne préjugent pas de la décision finale qui sera prise par l'autorité compétente et ne peuvent avoir pour effet de priver les citoyens de l'exercice effectif des droits que leur confère l'article 7 de la Charte de l'environnement, lequel a valeur constitutionnelle.

Ainsi la chronologie inversée contrevient aux principes de bonne administration.

2.3 Sur le cumul des impacts

Le démembrément de la procédure d'enquête publique, même si elle ne contrevient pas aux textes en vigueur, empêche le public, comme le commissaire enquêteur, d'apprécier l'impact global et cumulé de l'installation dans son environnement. L'opération forme un tout indivisible dont le démembrément procédural nuit à la clarté du débat.

Il convient de noter également que l'absence de mention dans le dossier de la délivrance de permis de construire pour des installations de stockage d'électricité sur des parcelles adjacentes empêche d'appréhender les évolutions du site que provoquerait la déclaration d'utilité publique.

Cette omission crée un climat de suspicion qui provoque des questions sur la sincérité des débats.

3 Sur la compatibilité avec le document d'urbanisme (PLU)

Le projet s'inscrit sur le territoire de la commune de Tournissan, dont l'aménagement est régi par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable aux tiers. L'examen de la compatibilité du projet avec ce document de planification révèle des contradictions majeures qui n'ont pas été levées par le maître d'ouvrage.

3.1 Sur la protection paysagère en zone Ap

Le terrain retenu par RTE, désigné comme « Emplacement n°4 », est classé par le règlement du PLU en zone **Ap** (Agricole paysagère). Ce classement ne relève pas du hasard mais traduit une volonté politique forte de la commune de protéger spécifiquement cette portion du territoire, identifiée comme le « sillon de plaine ». Le règlement de la zone Ap se distingue de la zone agricole ordinaire (zone A) par des dispositions beaucoup plus restrictives. Il énonce expressément que les constructions et installations nécessaires aux services publics n'y sont autorisées qu'à la condition impérative qu'elles « ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

La portion de ce sillon paysager à l'ouest du village où le projet est implanté est la seule partie du territoire communal faisant l'objet de protections paysagères à ne pas avoir été ravagée par l'incendie du 5 août 2025.

Or, le projet consiste en l'implantation d'une infrastructure de type industriel s'étendant sur une emprise de 8 hectares, impliquant des terrassements importants, l'édition de clôtures de sécurité, de bâtiments techniques et de structures métalliques de grande hauteur. Une telle installation porte, par sa nature même et ses dimensions, une atteinte manifeste et irréversible au caractère paysager préservé que le zonage Ap a pour vocation de sanctuariser. Les avis rendus par la DDTM et la DREAL confirment cette analyse et soulignent l'insuffisance des mesures d'insertion paysagère proposées, telles que les merlons ou les plantations, qui ne sauraient masquer le changement radical de vocation du site.

3.2 Sur les sites alternatifs

Il apparaît par ailleurs, à la lecture de l'analyse multicritères fournie par RTE, que d'autres sites potentiels avaient été étudiés (notamment les sites 5 et 6). Ces alternatives présentaient la particularité d'être situées en zone **A** (Agricole simple), où les contraintes réglementaires liées à la protection du paysage sont nettement moins fortes. Le choix final de l'emplacement n°4 en zone Ap protégée semble avoir été dicté prioritairement par des considérations de logistique de chantier (facilité d'accès pour les convois exceptionnels) et de coût, au mépris de la réglementation d'urbanisme locale et de l'objectif de préservation paysagère qu'elle porte.

RTE oppose à cela l'artificialisation supplémentaires et le déboisement qu'impliquerait la création d'un accès routier. Cet impact n'est pas chiffré, empêchant le public comme le commissaire enquêteur d'évaluer le bilan de cette alternative.

RTE s'inquiète également de l'arrachage de vignes. Ce sujet est évidemment sérieux mais ne saurait être vu comme rédhibitoire dans une période de contraction des surfaces plantées. Des solutions avantageuses pour les viticulteurs peuvent probablement être conçues.

Il convient de noter que l'accès au plateau au sud de Tournissan où ont été proposés les sites 5 et 6 se fait principalement par la route départementale entre Tournissan et Talairan. Celle-ci présente une difficulté d'accès liée à un virage serré au cœur du village de Tournissan.

Il est nécessaire de relever que plusieurs autres chemins existent reliant la route de Saint Laurent de la Cabrerisse à Talairan au plateau. Certains ont des pentes intégralement inférieures à 5 % minimisant les besoins en terrassement.

Il en résulte que RTE aurait du réaliser des études plus poussées avant d'éarter ces sites.

3.3 Sur la Mise en Compatibilité du PLU

RTE a indiqué dans ses réponses ne pas souhaiter engager de procédure de Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU). En l'absence de cette procédure, le projet contrevient frontalement aux dispositions réglementaires de la zone Ap. Le maintien de ce choix de localisation, alors que des alternatives moins conflictuelles avec le droit des sols existaient, constitue une erreur manifeste d'appréciation.

4 Sur les risques environnementaux et la sécurité dans le contexte post-incendie

L'enquête publique s'est déroulée dans un contexte dramatique et particulier, s'ouvrant un mois seulement après que l'incendie dévastateur du 5 août 2025 ait été déclaré éteint. Il a réduit en cendres la moitié nord du territoire communal et menacé le village. Le village voisin a été endeuillé. Cet événement traumatique oblige à reconsidérer l'analyse des risques avec une acuité nouvelle.

4.1 Sur le risque incendie

Le risque incendie constitue la préoccupation centrale et omniprésente exprimée par la population, les élus locaux et les services de secours. L'implantation d'un poste source, installation industrielle contenant des volumes importants d'huiles minérales inflammables (nécessaires au refroidissement des transformateurs) et générant de la chaleur, apparaît comme une source de danger inacceptable dans ce contexte spécifique. Pour la partie sud du villahe, le site retenu se trouve précisément dans l'axe du Cers, vent dont la violence est un des facteurs ayant permis au feu des Corbières de progresser si vite. Le site est à proximité immédiate de zones boisées n'ayant pas brûlé ainsi que du village lui-même.

Les réponses techniques apportées par le maître d'ouvrage, se référant aux normes standard de construction et de sécurité, apparaissent déconnectées de la réalité locale et de l'ampleur du risque avéré. Le changement climatique, dont les effets sont déjà visibles sur ce territoire (sécheresse persistante, violence des vents), rend les modèles de risque habituels obsolètes. La création d'un tel équipement au cœur d'une zone à très haut risque feu de forêt, sans qu'une analyse spécifique et contextualisée prenant en compte le retour d'expérience du sinistre de 2025 n'ait été produite, constitue une lacune majeure du dossier.

4.2 Sur les enjeux environnementaux

Sur le plan environnemental, le projet se situe à seulement 500 mètres des limites du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillède et à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Corbières centrales ». L'avis de la DREAL pointe avec justesse la faiblesse de l'analyse paysagère fournie, qui échoue à rendre compte de l'impact réel de l'ouvrage sur la « ceinture agricole » de Tournissan et sur la route touristique des Abbayes. L'artificialisation de 8 hectares de terres, cumulée à la présence programmée de projets connexes tels que le centre de stockage de batteries et les futurs parcs photovoltaïques, menace de transformer irrémédiablement la vocation rurale, agricole et touristique de la vallée, portant ainsi atteinte à l'identité même du territoire.

5 Bilan Coût-Avantages

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (arrêt Ville Nouvelle Est du 28 mai 1971 et décisions subséquentes), il appartient au commissaire enquêteur d'apprécier si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social ou environnemental que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

5.1 Sur l'intérêt public de l'opération

Le projet s'inscrit dans les objectifs nationaux de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables. Il répond aux orientations du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) Occitanie, visant à faciliter l'évacuation de l'électricité produite par de futures installations. Il présente, pour la commune de Tournissan, une opportunité de recettes fiscales non négligeable dans un contexte budgétaire contraint. L permet également un renforcement du réseau attendu de longue date par les collectivités.

5.2 Sur les inconvénients et les atteintes portés par le projet

Cependant, l'analyse du dossier et le déroulement de l'enquête ont révélé des inconvénients majeurs et cumulatifs :

- Atteinte paysagère** : L'implantation d'une infrastructure industrielle de 8 hectares en zone Ap, spécifiquement protégée par le PLU pour sa valeur paysagère, est à ce stade des études injustifiée. Des alternatives moins impactantes en zone A (sites 5 et 6) ont été écartées sans justifications suffisantes.
- Risques pour la sécurité publique** : L'implantation du poste dans l'axe des vents dominants, à proximité immédiate d'une zone boisée épargnée par le sinistre d'août 2025 et du village, crée un risque technologique et incendie jugé inacceptable par la population et non levé par les réponses techniques standardisées du maître d'ouvrage. Il faut ajouter à cela le risque cumulé lié aux projets connexes de stockage d'électricité dont les risques sont connus.
- Coût social et démocratique** : L'absence de concertation préalable véritable, le sentiment de "fait accompli", l'opacité sur les projets connexes (stockage, ligne THT) et l'opposition quasi-unanime (98 %) de la population et des associations locales témoignent d'une fracture profonde. Le projet porte atteinte à la cohésion sociale du territoire.
- Insécurité juridique** : Le non-respect du règlement du PLU (zone Ap) et le découpage procédural du projet (exclusion du pylône de raccordement) fragilisent la légalité de l'opération et la cohérence de l'action administrative.

5.3 Conclusion du bilan

Au regard de ces éléments, il apparaît que les avantages du projet tel que soumis à l'enquête publique sont principalement d'ordre macro-économique et technique pour le réseau national. Ils ne suffisent pas à compenser les inconvénients locaux, qui dans le contexte de la reconstruction des Corbières après l'incendie paraissent excessifs. L'atteinte portée aux paysages protégés, le risque

incendie aggravé dans un territoire traumatisé et l'incompatibilité manifeste avec les règles d'urbanisme locales constituent un coût disproportionné.

Dès lors, l'intérêt général de l'opération n'est pas démontré dans sa configuration actuelle.

Il convient de préciser que ce bilan ne concerne que le projet précis soumis à enquête publique. Un autre projet de poste source à Tournissan ferait l'objet d'un bilan différent.

6 Avis du commissaire enquêteur

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions protectrices de la zone Ap du Plan Local d'Urbanisme de Tournissan ;

Considérant que l'analyse des sites alternatifs (notamment 5 et 6) a été insuffisante pour justifier le sacrifice d'une zone paysagère protégée ;

Considérant que le risque incendie n'a pas fait l'objet d'une étude spécifique prenant en compte le contexte dramatique de l'incendie d'août 2025 et la configuration des vents locaux ;

Considérant que le périmètre de l'enquête publique, en excluant les ouvrages de raccordement (pylône) et en omettant les projets connexes (stockage), ne permet pas au public d'apprécier l'impact global de l'opération, nuisant ainsi à la sincérité de l'information ;

Considérant l'opposition massive et argumentée du public et des acteurs locaux ;

Le commissaire enquêteur émet un avis **DÉFAVORABLE**

à la déclaration d'utilité publique du projet de création du poste source 400 000/225 000/20 000 volts dénommé « Pontils » sur la commune de Tournissan.

7 Recommandations

Le présent avis défavorable ne vise pas à bloquer la transition énergétique, mais à prévenir l'enlisement contentieux d'un projet mal engagé. Pour permettre la réalisation de cette infrastructure dans un cadre juridiquement sécurisé et socialement apaisé, le Commissaire Enquêteur recommande :

1. De surseoir à statuer sur la présente demande de DUP, qui apparaît juridiquement fragile.
2. D'engager une véritable concertation territoriale du public : Il est impératif de reprendre le dialogue avec les habitants du territoire sur la base d'une vision globale incluant le poste source, les lignes de raccordement, les unités de stockage et les parcs de production envisagés.
3. D'ordonner une Enquête Publique Unique et Conjointe. Une nouvelle procédure pourra être lancée, portant simultanément sur le Poste électrique et sur la Ligne de raccordement (pylônes). Cette approche globale ("projet" au sens du Code de l'environnement) est la seule à même de garantir une évaluation sincère des impacts cumulés et d'éviter le grief de "saucissonnage".
4. De purger le contentieux d'Urbanisme :
 - Soit en intégrant à cette future enquête une procédure de Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU), assumant clairement la levée de la protection paysagère de la zone Ap ;
 - Soit, de préférence, en réévaluant l'implantation vers les sites alternatifs (5 ou 6) situés en Zone A, où la constructibilité n'est pas grevée par un objectif de protection paysagère stricte.
5. De compléter le dossier technique : D'exiger du maître d'ouvrage, avant toute nouvelle consultation, une étude paysagère de niveau "Maitrise d'Œuvre" conforme aux exigences de la DREAL, ainsi qu'un avis favorable explicite du SDIS sur la défense incendie. Il apparaît nécessaire que sur ce point tout poste électrique dans les Corbières soit étudié comme un projet pilote à l'échelle nationale sur ces sujets.

Fait à Narbonne, le 28 novembre 2025
Le commissaire enquêteur

Laurent FABAS



Laurent FABAS
Commissaire Enquêteur

